



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol de 600 kWc sur une ancienne
décharge communale »
sur la commune de Saint-Amant-Tallende
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4187

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4187 déposée complète par la société Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes Production le 26 décembre 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé le 16 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 18 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 600 kWc sur l'ancienne décharge communale de Saint-Amant-Tallende (63) ;

Considérant que le projet comprend, sur une emprise totale de 7 250 m² :

- la mise en place d'une base de vie temporaire pour la réalisation des travaux : accueil des ouvriers, stockage des équipements, matériaux et outils, parcage des véhicules et engins, collecte des déchets ;
- l'installation des panneaux photovoltaïques (2 800 m²) sur des structures métalliques (hauteur maximale de 2,20 m) ancrées au sol, du câblage, des onduleurs, d'un poste de livraison, d'une clôture périphérique (hauteur maximale de 2 m) et d'un portail d'accès, d'une piste interne au site (1 260 m²), ainsi que d'un système de télégestion de l'installation ;
- le raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité ;
- la plantation d'une haie d'essences locales au nord du site pour masquer la vue depuis la route longeant celui-ci.

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que le projet permet de valoriser un terrain dégradé dépourvu de fonctionnalité écologique et ne pouvant faire l'objet d'une valorisation agricole ;

Considérant que le projet est implanté sur le site de l'ancienne décharge communale de Saint-Amant-Tallende dédiée à la collecte et au stockage de déchets inertes et de gravats, recensé dans la base de données des anciennes activités industrielles BASIAS (site n° AUV6300855), et que celle-ci a été recouverte, talutée et clôturée (sans mise en œuvre de membrane de confinement) à l'issue de son exploitation ;

Considérant que le porteur de projet s'engage par courrier daté du 23 décembre 2022 joint à sa demande à ne pas compromettre la stabilité du massif de déchets et à ne pas mettre à nu les déchets, y compris pour le passage des câbles électriques ;

Considérant qu'il s'engage pour cela à :

- conduire une étude de sol à partir de sondages afin de définir la technique à mettre en œuvre pour l'ancrage au sol des structures supportant les panneaux : pieux battus dans le sol (entre 0,5 m et 1,5 m maximum) ou longrines béton posées sur celui-ci (l'impact potentiel du poids supplémentaire sur le massif devant la cas échéant être étudié) ;
- n'effectuer aucun mouvement de terre (déblais / remblais) à l'exception de la réalisation des tranchées pour le passage des câbles électriques ;

Considérant que la partie sud du site est concernée par la zone d'aléa fort du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNPi) du Bassin de la Veyre, mais que le secteur concerné, en contrebas du talus le long de la Monne, est évité par le projet ;

Considérant les mesures prévues en phase travaux, qui seront développées dans le cahier des charges environnemental du chantier, pour lutter contre le développement et la dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes identifiées sur le site : aucune introduction de remblais extérieurs au site, maintien sur place, dans un secteur identifié, des terres contaminées, lavage des engins avant et après intervention sur le chantier, et surveillance et lutte contre les espèces de ce type qui pourraient apparaître durant le chantier ;

Considérant qu'une reprise naturelle de la végétation est prévue sur l'emprise du site, sous et entre les structures porteuses des panneaux, et que la piste interne ne sera pas munie d'un revêtement imperméable, afin d'éviter l'imperméabilisation du site et de permettre l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que l'entretien de cette couverture herbacée sera effectuée par des moyens mécaniques légers, sans utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant également qu'aucun nettoyage des panneaux n'est envisagé ;

Considérant que la visibilité du parc depuis les environs sera limitée :

- du fait de la plantation d'une haie au nord, permettant de couper les vues depuis la voie bordant le site et les habitations situées au nord de celle-ci ;
- en raison de l'absence d'habitations sur la rive opposée de la Monne, au sud du site. ;

Considérant enfin que les nuisances du projet pour les riverains demeureront limitées du fait :

- de son orientation vers le sud face à des champs agricoles et de la végétation présente en périphérie (nord, est et ouest), limitant les effets potentiels d'éblouissement ;
- de la faiblesse des émissions sonores et des champs électromagnétiques générés par les équipements électriques constitutifs d'une installation de ce type et de la distance séparant ceux-ci des habitations les plus proches ;

Considérant ainsi que le projet, du fait de sa nature et de son emprise limitée, n'est pas susceptible de générer d'impacts environnementaux significatifs, en phase de travaux comme lors de son exploitation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol de 600 kWc sur une ancienne décharge communale enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4187 présenté par la société Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes Production, concernant la commune de Saint-Amant-Tallende (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 janvier 2023

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAe / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03